



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.1/47/L.31/Rev.1  
12 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 68 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN  
UNE ZONE DE PAIX

Indonésie\* : projet de résolution révisé

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien  
une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 46/49 du 9 décembre 1991, ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979 1/,

Rappelant en outre les paragraphes 15 et 16 du chapitre III du Document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992,

Affirmant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien est importante pour atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979,

\* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

Se félicitant de l'évolution favorable des relations politiques internationales, qui offre des possibilités de renforcer la paix, la sécurité et la coopération, et exprimant l'espoir que le nouvel esprit de coopération internationale se traduira par la création d'une zone de paix dans l'océan Indien et inspirera les travaux menés à cette fin par le Comité spécial de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien 2/,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir à Colombo la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien,

Notant aussi qu'il ne serait peut-être pas possible de convoquer la première phase de la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien conformément à sa résolution 46/49 et demandant instamment que l'on s'efforce de choisir une date qui convienne pour la tenue d'une telle conférence à Colombo,

Désireuse de poursuivre ses efforts visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien,

Considérant que de nouveaux moyens sont nécessaires pour créer une zone de paix dans l'océan Indien,

1. Prend note du rapport du Comité spécial de l'océan indien 2/;

2. Prie le Comité spécial d'envisager de nouveaux moyens d'atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979, en tenant compte de l'évolution de la situation internationale;

3. Prie aussi le Comité spécial d'étudier les ramifications complexes des questions soulevées et les points de vue divergents à cet égard, ainsi que le rôle futur du Comité spécial, et de faire des recommandations pour examen à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale;

4. Décide de convoquer par la suite la Conférence à Colombo, à une date aussi rapprochée que possible, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien;

5. Lance un appel aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux principaux usagers maritimes de l'océan Indien pour qu'ils participent aux travaux du Comité spécial;

---

2/ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 29 (A/47/29).

6. Prie le Comité spécial de tenir en 1993 une session d'une durée maximale de 10 jours ouvrables;

7. Prie aussi le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

-----